



**FFvolley**

Choisy-le-Roi, le 20 septembre 2023

**SAISON 2023/2024**

## DE PROCES-VERBAL N°1 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

**Mercredi 20 septembre 2023**



**Présents :**

Messieurs	Patrick OCHALA	Président
	Benjamin VALETTE	Membre
	Nicolas REBBOT	Membre
	Maxime AIRIEAU	Membre.

**Excusés :**

Mesdames	Béatrice KNOEPFLER,	Membre
	Sandrine GREFFIN,	Membre
	Sylvie MENNEGAND	Membre
	Laurie FELIX	Membre

Monsieur	André-Luc TOUSSAINT	Membre.
----------	---------------------	---------

**Assistent :**

Monsieur	Antoine DURAND	Chargé d'instruction dans le dossier H & secrétaire-adjoint
Madame	Lucie DORLEANS	Secrétaire de séance



Le mercredi 20 septembre 2023 à partir de 14h00, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par son Président.

La secrétaire de séance désignée est Madame Lucie DORLEANS.

Présenté au Conseil d'Administration du 09/12/2023  
Diffusion : 10/10/2023  
Auteur : Patrick OCHALA

## Match 1 – Monsieur X

Monsieur X, licencié extension « compétition volley-ball » au sein de la FFvolley et de l'association affiliée AA, aurait eu un comportement inapproprié vis-à-vis du corps arbitral lors de la rencontre 1 BB / AA du 28 mai 2023.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, Monsieur Sébastien FLORENT, en sa qualité de Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley en date du 20 septembre 2023 afin qu'elle statue sur le cas de Monsieur X.

Les membres de la CFD se réunissent aux fins de statuer sur les faits commis relevant :

- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;
- Dans le cadre du match, des faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ;
- Des propos grossiers injurieux énoncés par un joueur envers un arbitre à l'issue du match ;
- Un manquement aux devoirs de capitaine ;

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Monsieur Louis AUCHE en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par courrier du 2 août 2023, Monsieur X a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et d'une demande de témoignage par la même occasion.

Par courrier du Président de la CFD du 6 septembre 2023, adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur X est convoqué devant la CFD le mercredi 20 septembre 2023 à 14h15.

Par courrier du même jour, adressé par courriel avec avis de réception, les membres de la CFD sont également convoqués à cette séance.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur X indique avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier ;

Après avoir entendu Monsieur X, ainsi que Messieurs Y et Z, respectivement entraîneur et Président du club de AA ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur X, licencié au sein du AA, en ce qu'il aurait eu un comportement inapproprié à l'égard du corps arbitral ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Durant la rencontre entre le AA et l'BB, Monsieur X, qui disputait cette dernière en qualité de capitaine, se serait dirigé à maintes reprises vers le corps arbitral pour contester les décisions ;
- Monsieur X aurait tenu, à l'encontre de Monsieur P, 2<sup>ème</sup> arbitre de la rencontre, des propos tels que : « *tu devrais changer ta correction de lunettes* » ;

- A l'issue du match, Monsieur X s'est dirigé vers le corps arbitral lors du protocole de fin de match, et aurait refusé de serrer la main à ces derniers, en leur précisant : « *vous nous avez pourri notre saison sur un match bande de fils de pute* » ;
- Par la suite, l'intéressé est revenu sur ses pas pour serrer la main aux arbitres, en précisant : « *ah oui c'est vrai je suis obligé de leur serrer la main* » ;
- Concernant les propos qui ont pu être tenus à l'occasion de cette rencontre, Monsieur X a précisé dans son témoignage, transmis le 16 août 2023 au rapporteur : « *Je regrette d'avoir manqué au devoir d'exemplarité que mon rôle implique et je tiens à nouveau à adresser mes excuses à V et P* » ;
- L'intéressé a aussi tenu à se justifier, en rappelant que « *mes émotions (et probablement la fatigue) m'ont fait m'emporter car, à mes yeux, une défaite lors de ce dernier match ne pouvait pas conclure notre très belle année sportive* ».

CONSTATANT que l'intéressé affirme avoir exprimé son mécontentement vis-à-vis de l'arbitrage à travers des propos susmentionnés prononcés à l'issue de la rencontre, au regard des fautes non-sifflées durant le match pour les deux équipes ;

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur X précise avoir été « *porté par ses émotions* », et avoir exprimé des propos « *qui ne devraient pas avoir lieu* » ;

CONSTATANT que Monsieur X a réitéré ses excuses devant la CFD, et reconnaît que les propos énoncés envers les arbitres étaient déplacés, mais qu'ils faisaient suite à une frustration des différentes décisions du corps arbitral lors de la rencontre ;

CONSTATANT que le Règlement Général Disciplinaire dispose en son article 1.3 que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] – En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel [...]* ».

CONSTATANT que l'article 18.5 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.* »

CONSTATANT que le barème du Règlement Général Disciplinaire prévoit, pour « *propos grossiers injurieux* » d'un joueur envers un officiel en dehors du match, une suspension de licence allant de 2 à 6 mois ;

CONSTATANT que le même barème prévoit, pour un « *manquement au devoir de capitaine* » envers un officiel à l'issue du match, une suspension de licence allant de 7 à 42 jours ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, les commissions disciplinaires de première instance et la commission fédérale d'appel ne sont pas tenus par ce barème ; il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT les invectives, provocations -« *tu devrais changer ta correction de lunettes* » - et propos employés par Monsieur X, tels que « *fils de pute* » à l'égard du corps arbitral durant la rencontre AA/ BB en date du 28 mai 2023 ;

CONSIDERANT le caractère expressément injurieux des propos tenus par Monsieur X envers un officiel ;

CONSIDERANT que Monsieur X a en conséquence fait preuve d'un comportement inadmissible en invectivant et insultant le corps arbitral de la rencontre, officiels porteurs de l'autorité et de la légitimité fédérales, lors de la rencontre AA/ BB en date du 28 mai 2023 ;

CONSIDERANT que, comme le reconnaît Monsieur X de bonne foi, la fatigue nerveuse ou physique d'un joueur ne saurait être un argument recevable susceptible de constituer une quelconque justification des propos grossiers à l'encontre d'un arbitre durant un match, ni de remettre constamment en doute son arbitrage de manière inappropriée lors de la rencontre susmentionnée ;

CONSIDERANT de ce fait qu'en tant que capitaine du AA au moment des faits, Monsieur X est, lors de la rencontre, l'intermédiaire entre les joueurs de son équipe, ses entraîneurs et le corps arbitral ; qu'en ce sens, il se doit d'adopter un comportement exemplaire à l'égard de ces officiels ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement de Monsieur X caractérise une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, et porte atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs, en ce qu'il a prononcé des propos grossiers injurieux envers un arbitre à l'issue du match, a fait preuve d'incivilité verbale, et a manqué à ses devoirs de capitaine, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; que ces faits méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT au demeurant la reconnaissance des faits, par écrit et en audience, de la part de Monsieur X ;

CONSIDERANT en outre les excuses présentées par l'intéressé envers le corps arbitral et plus globalement aux membres de la CFD, quant au caractère déplacé du comportement dont il a fait preuve et des propos qu'il a pu tenir ;

CONSIDERANT en tout état de cause que la bonne foi de Monsieur X n'est pas remise en question par les membres de la CFD ;

**PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner Monsieur X de trois (3) mois dont deux (2) avec sursis, d'une interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley;**

**Article 2 :**

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

**Article 3 :**

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

**Article 4 :**

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

*La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 17 Avenue Georges CLEMENCEAU 94600 CHOISY LE ROI) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.*

*Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.*

*Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.*

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT et AIRIEAU ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission  
Fédérale de Discipline,  
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,  
Lucie DORLEANS**

## Affaire Match– CC/DD

Par courrier du 28 mars 2023, Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFVolley, a saisi la Commission Fédérale de Discipline (ci-après « CFD ») pour des cris d'animaux qui auraient été poussés par des spectateurs mineurs de l'équipe licenciés au CC, supporters au moment des faits, lorsque l'équipe de l'DD servait, dans le cadre de la rencontre 3MF100 – CC/ DD.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFVolley a désigné Monsieur Louis AUCHE en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par courrier du 28 mars 2023, le CC a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du CC, et d'une demande de témoignage par la même occasion.

Par courrier du Président de la CFD du 5 mai 2023, adressé par courriel avec avis de réception, CC a été convoqué devant la CFD le mardi 23 mai 2023 à 15h00.

Le 5 mai 2023, le Président de la CFD a convoqué Monsieur S en qualité de Président du CC en audience afin de répondre au grief de « *propos, ou comportements racistes, xénophobes, et discriminatoires qu'auraient eu certains joueurs du Club lors de la rencontre opposant le CC à l'DD* ».

Par une décision du 23 mai 2023, notifiée le 9 juin 2023, les membres de la CFD ont décidé de surseoir à statuer sur la présente saisine, « *jusqu'à confrontation des jeunes joueurs de CC mis en cause aux représentants de l'DD lors d'une prochaine audience prévue dans le délai réglementaire pour statuer fixé par le règlement général disciplinaire* ».

Par courrier du Président de la CFD du 21 juin 2023, adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur S a été convoqué devant la CFD le mercredi 19 juillet 2023 à 12h45.

A la suite de sa demande de report acceptée, conformément à l'article 11.2 du Règlement Général Disciplinaire, le CC a été convoqué devant la CFD le mercredi 20 septembre 2023 à 16h00.

Par courrier du même jour, adressé par courriel avec avis de réception, les membres de la CFD sont également convoqués à cette séance.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir constaté l'absence de Monsieur S ;

RAPPELANT que le Secrétaire Général de la FFVolley a saisi la CFD à propos de faits qui seraient attribués à des spectateurs mineurs licenciés du CC, en ce qu'ils auraient tenu des propos, ou comportements racistes, xénophobes et discriminatoires lors de la rencontre opposant le CC à l'DD ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Lors de la rencontre qu'il disputait en tant que capitaine de l'DD, Monsieur M ainsi que l'entraîneur, Monsieur N, s'adressent aux arbitres pour se plaindre des cris de singe prononcés par une partie du public ;
- Le premier arbitre a demandé au responsable de salle du CC de faire cesser ces cris, qui ne se seraient plus reproduits par la suite ;
- Monsieur S a précisé dans son rapport que les cris poussés par ces jeunes ne correspondaient pas à des hurlements de singe, mais à des aboiements, synonymes selon lui de célébration pour ces joueurs dès lors que leur équipe marque un point durant une rencontre ;

- Que, selon Monsieur S, « au vu des origines des jeunes (3 sont [...] noirs), annoncer qu'ils auraient pu proférer des injures à caractère raciste n'a pas de sens » ;
- Au cours de l'instruction, Monsieur S a refusé de divulguer les noms des joueurs mineurs qui ont prononcé ces cris ;
- A l'issue du match, ces jeunes joueurs seraient venus s'excuser auprès du manager de l'DD, Monsieur N, mais ce dernier n'aurait pas voulu s'entretenir avec eux ;

CONSTATANT que Monsieur S a affirmé que des cris d'animaux avaient été prononcés par ces jeunes spectateurs licenciés du CC ;

CONSTATANT cependant que Monsieur S a contesté le fait que ces cris puissent constituer des hurlements de singe, à destination des joueurs et entraîneur de l'DD ;

CONSTATANT que l'instruction n'a pu démontrer la nature de ces cris, et surtout leur objet, avant l'audience, pour cause d'insuffisance de témoignages, notamment ceux des intéressés ;

CONSTATANT que l'instructeur, malgré de multiples relances, n'a pu récupérer les témoignages des joueurs susmentionnés en lieu et date de l'audience de la CFD du 19 juillet 2023 ;

CONSTATANT, sur une énième sollicitation téléphonique de l'instruction, que Monsieur S a transmis le 19 septembre 2023, par le réseau social WhatsApp, deux vidéos d'excuses de la part de Messieurs R et T, spectateurs mineurs licenciés du CC et supporters au moment des faits ;

CONSTATANT qu'au sein des vidéos susmentionnées, les intéressés précisent que « les responsables de ces cris ont tenu à s'excuser auprès des joueurs et du coach de DD, qui n'a rien voulu écouter » et que « le racisme n'est pas et ne sera jamais une valeur de notre Club » ;

CONSTATANT que Monsieur T précise en outre que ces cris « étaient seulement destinés à déstabiliser l'ensemble des joueurs de DD » et « n'auraient pas dû être interprétés comme étant des cris racistes » ;

CONSTATANT que le Règlement Général Disciplinaire dispose en son article 1.3 que « Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] – La tenue de propos ou à des comportements à caractère raciste, xénophobe, homophobe, sexiste ou discriminatoire ».

CONSTATANT que l'article 18.5 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions ».

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, les commissions disciplinaires de première instance et la commission fédérale d'appel ne sont pas tenus par ce barème ; il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT à titre liminaire que des cris litigieux ont été poussés et peuvent être objectivement imputés aux joueurs-supporters licenciés du CC ; que les clubs ont un rôle essentiel à jouer dans la transmission des valeurs et principes fondamentaux régulateurs des activités du volley ; qu'il appartient ainsi aux clubs d'anticiper les débordements potentiels de leur public afin d'adopter un comportement qui soit conforme aux règles de la bienséance et de l'honneur de la discipline du volley ;

CONSIDERANT à cet égard qu'en tant qu'organisateur de la rencontre, une obligation de résultat s'impose au CC en ce qui concerne le bon déroulement de la rencontre ; qu'au regard de cette

obligation de résultat pesant sur l'organisateur de la rencontre, le CC est objectivement responsable des désordres qui résultent du fait de l'attitude de son public – potentiel(le)s injures ou propos déshonorants ;

CONSIDERANT que le CC ne conteste pas le fait que des cris aient été poussés par certains spectateurs mineurs licenciés du CC, mais nie fermement le caractère raciste de ces hurlements ;

CONSIDERANT que les membres de la CFD ne remettent pas en cause la bonne foi et le caractère bienfondé de la défense de Monsieur S dans ses conclusions ;

CONSIDERANT que les membres de la CFD ne remettent pas non plus en cause la bonne foi et la version des faits litigieux avancée par Messieurs T et R ;

CONSIDERANT que le fait que la rencontre ait été arrêtée, ne constitue pas un élément suffisamment probant pour démontrer le caractère raciste, violent ou à tout le moins exorbitant, des cris proférés par les susdits spectateurs ;

CONSIDERANT en conséquence que les éléments à disposition des membres de la CFD ne permettent pas d'identifier la matérialité de désordres – des cris à caractère raciste ou suffisamment violents pour constituer un comportement répréhensible – qui auraient résulté du fait de l'attitude de son public,

CONSIDERANT que la CFD ne peut corollairement pas caractériser un quelconque manquement à l'obligation de résultat qui s'impose au CC en ce qui concerne le bon déroulement de la rencontre ;

CONSIDERANT cependant que le CC a fait preuve dans le cadre de ce dossier d'une attitude désinvolte entraînant un retard dans son traitement ; malgré plusieurs reports de l'audience devant permettre l'audition des jeunes joueurs du CC conformément à l'accord du club, ces derniers n'ont pas daigné participer aux débats de l'audience ;

CONSIDERANT en outre que le CC n'a pas pris l'engagement des poursuites disciplinaires décidé à son encontre par les instances du volley au sérieux, au regard de l'absence de coopération diligente avec le rapporteur, en ne communiquant que très tardivement les identités des joueurs et leurs témoignages ;

DEPLORANT QUE le CC, représenté par Monsieur S, a en conséquence abordé de manière inconsidérée la gravité des faits qui lui étaient reprochés ; que la désinvolture avec laquelle ledit Club s'est préoccupé de la procédure disciplinaire dont il faisait l'objet est indigne des valeurs du sport qu'il est censé véhiculer ;

**PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de sa secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De ne pas sanctionner le CC sur le fondement du Règlement Général Disciplinaire ;**

**Article 2 :**

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**



La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 17 Avenue Georges CLEMENCEAU 94600 CHOISY LE ROI) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT et AIRIEAU ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission  
Fédérale de Discipline,  
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,  
Lucie DORLEANS**

## Match - EE

A l'occasion de la rencontre MFF039 du 21 mai 2023 opposant l'association affiliée FF (n°0788680) à celle du EE (n°0307732), certains débordements auraient été constatés du côté des joueuses et supporters du EE.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin qu'elle statue sur le cas du EE.

Les membres de la Commission Fédérale de Discipline (CFD) se sont réunis aux fins de statuer sur les faits commis relevant :

- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive,
- D'un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;
- En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel ;
- Envahissement de l'aire de jeu ou installations sportives par une personne du public avec bousculade, menaces de coups et/ou insultes ;
- Des gestes obscènes de la part d'une joueuse envers l'équipe adverse à l'issue du match ;
- Un comportement agressif à l'égard de l'équipe adverse à l'issue du match ;

Par un courrier du 2 août 2023, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Monsieur Louis AUCHE en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par un courrier du même jour, EE a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et d'une demande de rapport par la même occasion.

Par courrier du Président de la CFD du 6 septembre 2023 adressé par courriel avec avis de réception, le Club EE a été convoqué devant la CFD le mercredi 20 septembre 2023 à 14h45.

Par courrier du même jour, adressé par courriel avec avis de réception, les membres de la CFD ont également été convoqués à cette séance.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Madame A, présidente du EE indique avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier ;

Après avoir entendu Madame A accompagnée de Madame B, adjointe entraîneur de EE et de Madame C, joueuse du EE :

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués au EE.

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Lors du 5<sup>ème</sup> set de la rencontre opposant l'équipe de EE à l'FF à l'occasion de la finale de la Coupe de France M15 Féminine, le EE pensait avoir remporté le point décisif. En conséquence, certains supporters du EE sont rentrés sur le terrain pour célébrer cette victoire.

- Les arbitres de la rencontre, ayant sifflé une faute de filet à l'encontre du EE, ont fait évacuer le terrain et reprendre le set ;
- A l'issue du 5<sup>ème</sup> set, le match est remporté par l'FF ;
- Lors de la célébration de cette victoire par les supporters de l'FF qui rentrent sur le terrain un supporter de EE est « *entré sur le terrain de jeu* » et a « *attrapé violemment par les épaules* » Monsieur G, 2<sup>e</sup> arbitre de la rencontre ;

En outre, à la suite de la défaite du EE, une des joueuses dudit Club a adressé des gestes obscènes à l'équipe de l'FF, en l'occurrence des doigts d'honneur lorsque l'équipe adverse célébrait sa victoire ;

- Madame A ne remet pas en cause les faits reprochés à l'équipe de EE, et assure avoir pris des dispositions à l'encontre de la ladite joueuse ;

CONSTATANT que la rencontre, diffusée en direct sur la chaîne YouTube de la FFvolley et disponible dans la rubrique « *en direct* » au sein des retransmissions de la chaîne, permet de visualiser les agissements du supporter et de la joueuse nîmois à l'issue du dernier point de la rencontre ;

CONSTATANT qu'en audience, Madame B affirme qu'« *un supporter du public est intervenu* » mais qu'elle s'est « *immédiatement interposée* » ; CONSTATANT que Madame B, en audience, tient à rappeler le contexte du match ; qu'en ce sens, le Club a « *l'impression qu'on ne veut pas leur donner le match* », et éprouve ainsi un « *sentiment d'injustice* » ;

CONSTATANT que les gestes obscènes de Madame C sont « *passés inaperçus* » aux yeux de Madame B au moment des faits, mais qu'en visionnant les images du match elles reconnaissent les faits ;

CONSTATANT que le Club précise, par écrit et en audience avoir pris des dispositions à l'égard de Madame C au regard de ses agissements inacceptables, notamment l'obligation d'accompagner Madame B comme entraîneur adjointe d'une équipe de jeunes ; qu'en outre, Madame B a rappelé en audience qu'elle « *n'accepte pas* » les gestes obscènes qu'a pu adopter la joueuse ;

CONSTATANT par ailleurs que Madame C, d'abord dans une lettre d'excuse transmise au rapporteur, et par la suite en audience s'est excusée, à propos de son geste, et « *regrette énormément* » son comportement ;

CONSTATANT que l'article 18.5 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions.* »

CONSTATANT que le barème disciplinaire du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley prévoit qu'en cas d'« *envahissement de l'aire de jeu par une ou plusieurs personnes du public avec bousculade, et/ou insultes* », le Club peut être sanctionné d'un « *blâme* » accompagné de « *neuf matchs à huit clos ou délocalisation de la rencontre* » ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du Règlement Disciplinaire de la FFvolley énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, les organismes disciplinaires de première instance et l'organisme fédéral d'appel ne sont pas tenus par ce barème ; il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT que les images du Live de la rencontre opposant le EE à l'FF, disponibles sur la chaîne YouTube de la FFvolley de ladite rencontre permettent de corroborer les rapports du corps arbitral concernant les incidents susmentionnés ;

CONSIDERANT ainsi qu'un des supporters du EE a bien poussé et invectivé l'arbitre de la rencontre ;

CONSIDERANT que pour la joueuse ayant commis des gestes obscènes, la CFD n'avait pas connaissance de l'identité de cette dernière au moment de l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre du Club ;

CONSIDERANT que les membres de la CFD ne sauraient remettre en cause la bonne foi avancée par le Club ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier, et de la reconnaissance totale par le Club en audience des agissements litigieux, que les faits reprochés à EE à l'occasion du Match contre l'FF sont avérés ;

CONSIDERANT à cet égard qu'en tant de Club participant à la rencontre, une obligation de résultat s'impose au EE en ce qui concerne le bon déroulement de la rencontre ; qu'au regard de cette obligation de résultat pesant sur le Club participant à la rencontre, le EE est objectivement responsable des désordres qui résultent du fait de l'attitude de ses supporters et de ses joueuses ;

CONSIDERANT que les faits sont établis et que le comportement du EE caractérise une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley et une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, des faits portant atteinte à un officiel, un envahissement de l'aire de jeu par une personne du public - notamment avec invectives envers un officiel - , geste obscène d'une joueuse envers l'équipe adverse, -, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; que ces faits méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT au demeurant les excuses sincères maintes fois présentées par le club et la joueuse considérée ;

**PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de sa secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner le EE d'un avertissement ;**

**Article 2 :**

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

**Article 3 :**

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification au Club, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 17 Avenue Georges CLEMENCEAU 94600 CHOISY LE ROI) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT et AIRIEAU ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission  
Fédérale de Discipline,  
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,  
Lucie DORLEANS**

## Monsieur H

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley Monsieur H, licencié Compétition - Extension Volley-Ball » au sein de la FFvolley et de l'association affiliée GG, aurait eu un comportement inapproprié en abusant délibérément des fonds sociaux du Comité Départemental A (ci-après CD A).

Monsieur H se serait notamment versé, en qualité de Président de ce Comité Départemental, diverses rémunérations pour différentes missions (administratives, d'encadrement, etc.) et/ou autres remboursements de frais ou de facture, ce en l'absence de tout justificatif probant et sans information ni autorisation ni du conseil d'administration, ni de l'assemblée générale dudit Comité Départemental, pour des montants estimés globalement à plusieurs dizaines de milliers d'euros.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, Monsieur Sébastien FLORENT, en sa qualité de Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley le 26 juin 2023 afin qu'elle statue sur le cas de Monsieur H.

Les membres de la CFD se réunissent aux fins de statuer sur les faits commis relevant :

- Une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, d'un organisme territorial et/ou d'une association sportive affiliée ;
- Un comportement et/ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération, d'un organisme territorial ;
- Un agissement ou une dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Monsieur Antoine DURAND en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par courrier du 26 juin 2023, Monsieur H a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et d'une demande de témoignage par la même occasion. Par ce même courrier, la licence de Monsieur H a été suspendue à titre conservatoire.

Par courriel avec accusé de réception du même jour, un signalement est effectué auprès du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Caen en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Par courrier du Président de la CFD du 6 septembre 2023, adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur H a été convoqué devant la CFD le mercredi 20 septembre 2023.

Par courrier du même jour, adressé par courriel avec avis de réception, les membres de la CFD sont également convoqués à cette séance.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur H indique avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier ;

Après avoir entendu Monsieur H ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, le Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur H, licencié au sein du GG, en ce qu'il aurait eu un comportement inapproprié en abusant délibérément des fonds sociaux du CD A ;

RAPPELANT que le Comité de Gestion du CD A constitué en application de l'article 4.3.5 du Règlement Intérieur de la FFvolley, a rédigé un rapport en date du 27 octobre 2021 dénonçant les agissements de Monsieur H au sein du Comité ;

RAPPELANT que Monsieur I, en charge du suivi du Comité de Gestion et principal rédacteur du rapport afférent, a transmis à l'instruction un relevé de comptes sous forme de crédit/débit du CD A entre 2017 et 2021 ;

CONSTATANT qu'au terme de l'instruction et des différents témoignages et pièces recueillis que :

- La comptabilité et la trésorerie a été gérée par Monsieur H, alors Président du CD A, sur la période objet de la présente procédure entre 2017 et 2020 ;
- Malgré plusieurs demandes du Comité de Gestion (CG) et un entretien physique avec Monsieur H en date du 28 septembre 2021, aucun élément sur cette « gestion » comptable n'a pu être recueilli : ni facture, ni rapprochement bancaire, ni explications ou détails ;
- « *De nombreux virements sur son compte personnel* » ont été réalisés par Monsieur H pour un montant global de 31.007,71 € :
  - Dont « *11.820 € pour le « travail » administratif qu'il a effectué pour le CD A* », étant précisé par le CG qu'« *aucune délibération de l'Assemblée Générale n'a autorisé cette rémunération* » ;
  - Dont « *9.309,56 € [...] que Monsieur H se serait versées en tant qu'entraîneur (ou organisateur)* » - le libellé d'une transaction bancaire évoquant d'ailleurs un «  *salaire CABOURG 2019* » d'un montant de 1250 € -ou encore le libellé d'une transaction bancaire « *VIR H CENT DEP ENTRAINEMENT* » d'un montant de 1680 € - , étant précisé qu'« *aucune mention dans les résolutions d'Assemblée Générale* » afférentes qui auraient dû être soumises à approbation, « *ces sommes [étant présentées au contraire] confondues dans le compte de résultat sans rapprochement possible avec le bénéficiaire* » ;
  - Dont « *449,08 € de remboursement de frais divers dont principalement des frais kilométriques* » ;
  - Dont « *9.429,07 € de remboursements de factures [...] que Monsieur H aurait réglées directement et qu'il se faisait rembourser par le CD A* », étant précisé qu'aucune facture n'est produite permettant de justifier des remboursements afférents ;
- De nombreuses transactions vers le compte de Monsieur H s'apparentent à une rétribution selon les libellés des virements bancaires constatés ;
- La valeur globale des rétributions effectuées par et au profit de Monsieur H s'élève à plusieurs dizaines de milliers d'euros ;

CONSTATANT que Monsieur H affirme en audience que l'Assemblée Générale ainsi que les instances dirigeantes du CD A étaient au courant de ses rémunérations de poste d'agent administratif et de développement car « *ça a été dit* » lors des réunions du CD A ; qu'en outre ils votaient le « *budget global* » au sein duquel étaient précisées la masse salariale correspondant au poste d'agent administratif ;

CONSTATANT par ailleurs que Monsieur H indique n'avoir été accompagné d'aucun trésorier au sein du CD A durant toute la durée de sa présidence ;

CONSTATANT qu'au cours de l'audience, il a été remarqué l'absence de la mention d'un poste d'agent administratif au sein du compte rendu de l'Assemblée générale de 2019 du CD A ainsi qu'également au sein de celui de l'assemblée générale suivante ; que Monsieur H a justifié cette absence par « un oubli » de sa part perpétré au fil des assemblées générales en raison de l'application d'un « copier-coller » au sein de chaque compte-rendu ;

CONSTATANT qu'au regard des faits lui étant reprochés, Monsieur H déclare en audience que « oui, la situation était bancaire mais personne ne voulait [l'] aider » et ainsi qu'il « devait le faire, [il] n'avait pas d'autres solutions » ;

CONSTATANT que, Monsieur H ne conteste pas, en audience, la somme représentative des virements effectués depuis le compte du CD A sur son compte bancaire personnel tout au long de sa présidence du CD A, d'un montant estimé à 31.000 euros ;

CONSTATANT que Monsieur H est dans l'incapacité de produire les factures afférentes aux libellés de virements bancaires effectués depuis le compte du CD A vers son compte personnel ;

CONSTATANT au sein du rapport du comité de gestion du CD A, que Monsieur H a indiqué le 28 septembre 2021 que le montant libellé « Virement H remboursement Beach tour A » de 1987,56 € était une rémunération contrairement à l'indication donnée ;

CONSIDERANT que Monsieur H, en sa qualité de Président du CD A, et en charge de la comptabilité et de la trésorerie au moment des faits, avait sous sa responsabilité les fonds sociaux du CD A, constitué en tant qu'association-loi 1901 ;

CONSIDERANT que Monsieur H paraît avoir usé de manœuvres quant à la présentation des comptes ne permettant pas l'identification de certaines des dépenses du CD A ; qu'en outre, à aucun moment de la procédure, Monsieur H n'a été capable de produire la moindre pièce comptable probante ;

CONSIDERANT notamment que l'approbation par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'administration des rémunérations ou autres remboursements de frais de Monsieur H ne figure avec clarté sur aucun document officiel émanant du CD A ; que subséquemment Monsieur H s'est rémunéré en toute opacité durant les trois années de sa présidence ;

CONSIDERANT que les membres de la CFD ont tenu compte de l'absence de contrat de travail au nom de Monsieur H pour le poste d' « agent administratif » ;

CONSIDERANT que Monsieur H a manipulé et usé des fonds sociaux du CD A illégalement, sans qu'aucune de ses justifications ne soient vérifiables et donc valables, et sans que l'AG ou le Conseil d'administration en soient informés de façon indéniable ;

CONSIDERANT, au regard des pièces versées au dossier et de la gestion déloyale du CD A, Monsieur H a intentionnellement usé de manœuvres de détournement des fonds sociaux du CD A à l'insu des autres dirigeants de la structure ;

CONSIDERANT en ce sens que Monsieur H a abusé indûment, à titre de rémunération personnelle non justifiée, des fonds sociaux du CD A, partiellement issus de subventions publiques et de versements des licenciés afférents à la quote-part départementale ;

CONSIDERANT que nonobstant le principe d'indépendance des poursuites pénale et disciplinaire, la CFD n'étant en aucun cas liée à la qualification pénale que pourrait revêtir en l'espèce les faits reprochés à Monsieur H, qui pourraient cependant faire l'objet de poursuites pénales par le Procureur de la République territorialement compétent sous le chef d'infraction de l'abus de confiance, pénalement répréhensible en vertu de l'article 3A-1 du Code Pénal qui dispose que : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé » ;

CONSIDERANT qu'à titre surabondant, les actes de Monsieur H auraient pu remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion du CD A et engendré corollairement les conséquences fiscales



non négligeables y afférentes ; que ce comportement fera l'objet d'un signalement auprès des services préfectoraux compétents pour suite à donner ;

CONSIDERANT que les faits sont établis et que le comportement de Monsieur H caractérise une violation de la Charte d'éthique et de déontologie, mais aussi et surtout une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley et une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, en ce qu'il a notamment agi ou dissimuler en vue de contourner l'application des lois et règlements, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; que ces faits méritent en conséquence sanction ;

**PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré, hors la présence de sa secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner Monsieur H à une interdiction définitive d'exercer des fonctions de dirigeant, donc de se voir délivrer une « Extension Dirigeant » à sa licence FFvolley, au sein d'un groupement sportif affilié à la FFvolley ;**

**Article 2 :**

- **De sanctionner en outre Monsieur H, pour ces mêmes faits, d'une amende d'un montant de 3.000 euros ;**

**Article 3 :**

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

**Article 4 :**

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification au Club, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

*La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 17 Avenue Georges CLEMENCEAU 94600 CHOISY LE ROI) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.*

*Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.*

*Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.*

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

*Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision. Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT et AIRIEAU ont participé aux délibérations.*



**Le Président de la Commission  
Fédérale de Discipline,  
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,  
Lucie DORLEANS**